

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° le 25 novembre 1952. le 25 novembre 1952.Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
25 novembre 1952Numéro JO
n° 2 du 01/02/1953Date du numéro
1 février 1953

VISAS

Le Conseil Représentatif de la Côte Française des Somalis, Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950, fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une Assemblée représentative territoriale de la Côte Française des Somalis ; Délibérant en matière d'impôts, taxes et contributions de toute nature conformément à l'article 33, paragraphe 24, de la loi susvisée : A adopté en sa vingtième séance de sa deuxième session ordinaire, dite « session budgétaire >» de l'année 1952, la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

Sont instituées, au profit du budget local, des taxes pour frais funéraires dans la ville de Djibouti.

Art. 2

Le montant de ces taxes est fixé comme suit : 1° Creusement d'une tombe (obsèques non assurées par le Cercle).....400f 2° Obsèques et inhumation.....1.500f 3° Obsèques, mise au « dépositaire » et transfert3.500 4° Exhumation et transfert.....2.800

Art. 3

Le paiement des taxes prévues ci-dessus s'effectuera à la caisse des menues recettes du Cercle de Djibouti.

Le Secrétaire : MARY.Le Président : SAHATDJIAN.